



Liberté • Égalité • Fraternité  
-RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0208  
autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi,  
la Rigole de la plaine et le ruisseau du Tenten pour l'irrigation agricole  
par la Société BRL**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

**VU** le décret n° 91.796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi des finances pour 1991 ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** la demande de prélèvements d'eau déposée par la société BRL le 12 mai 2017 ;

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 6 juin 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date 23 juin 2017 ;

**VU** l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par courrier du 26 juin 2017 ;

**Considérant que :**

- les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;
- des dispositifs de comptage seront installés sur les prélèvements et sur le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir en compensation le débit du canal du Midi, la Rigole de la Plaine et le Tenten ;

- les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La société BRL est autorisée à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et le Tenten pour l'irrigation des cultures, aux points dont la liste figure en annexe.

Ces prélèvements seront compensés en totalité par des restitutions selon des modalités techniques précisées par convention avec Voies Navigables de France et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

### **ARTICLE 2 :**

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2017.

### **ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire devra obtenir le cas échéant une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

### **ARTICLE 4 :**

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2017.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service navigation du Sud-Ouest de VNF, le commandant de Gendarmerie, la chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies d'Airoux, Villepinte et Alzonne.

Carcassonne, le **28 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD



**Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0208**

<b>COMMUNE DE PRELEVEMENT</b>	<b>IRRIGANT</b>	<b>DEBIT EQUIPE l/s</b>	<b>VOLUME AUTORISE 2017 (m3)</b>
VILLEPINTE	Station du Tenten	100	400 000
AIROUX – Rigole de la Plaine	Station de la Ginelle	160	400 000
VILLEPINTE – Canal du Midi : bief de Villepinte	Station de Ferrabouc	150	200 000
ALZONNE – Canal du Midi : bief de Béteille	Station de Poutonne	300	700 000
<b>TOTAL</b>		<b>710</b>	<b>1 700 000</b>

